

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
Projet de forage sur la commune de Rougé (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3581 relative à un projet de forage sur la commune de Rougé, déposée par le SIAEP du Pays de la Mée et considérée complète le 12 novembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser 6 forages de reconnaissance géologique et hydrogéologique d'une profondeur de 80 à 160 m de profondeur et de l'ordre de 100 à 200 m³, voire 300 m³, et éventuellement la réalisation de pompes d'essai en cas de succès ;

Considérant que ces forages s'inscrivent dans la réflexion sur la sécurisation de l'alimentation en eau potable menée par le SIAEP du Pays de la Mée depuis une décennie en menant des études de recherches en eau ;

Considérant qu'Atlantic'eau (Syndicat départemental d'alimentation en eau potable de Loire-Atlantique) a étudié la pertinence et la faisabilité d'une production complémentaire pour notamment assurer la sécurité de la distribution en eau potable sur le territoire du Pays de la Mée élargi à la ville de Châteaubriant ;

Considérant que parmi les ressources étudiées, trois ont été retenues pour la réalisation d'investigations supplémentaires, dont les anciennes Mines de la Brutz (sièges de la Reboursière et de la Mainguais), objet de la présente demande de cas par cas ;

Considérant que les objectifs du projet sont de valider le potentiel quantitatif et qualitatif des Mines de la Brutz pour une utilisation en eau potable, d'estimer les volumes prélevables et d'identifier les éventuelles incidences hydrauliques avec les deux autres forages d'exploitation du SIAEP de la Mée (forage de Basse Fontaine) ;

Considérant qu'en cas de forage positif, le ou les forages réalisés feront l'objet d'un alésage et d'un ré-équipement afin d'accueillir une pompe d'essai permettant de tester l'ouvrage ; qu'un pompage d'essai d'un mois sera réalisé ; que seront notamment vérifiées les inter-influences hydrauliques avec les forages de Basse Fontaine, le projet se situant au sein du périmètre rapproché (PR1) de ces captages ;

Considérant qu'en l'absence d'interactions ou d'interactions négligeables sur le plan hydrodynamique et qualitatif sur les forages de Bonne Fontaine, le(s) forage(s) réalisé(s) pourra(ont) faire l'objet d'une exploitation pour les besoins en eau potable ;

Considérant que le site du projet, n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant les dispositions prises concernant les éventuels risques de pollution et afin d'empêcher toute intrusion d'eau superficielle vers la nappe par l'intérieur de l'ouvrage ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte les principaux impacts potentiels du projet en matière de gestion de la ressource en eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage sur la commune de Rougé porté par le SIAEP du Pays de la Mée, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

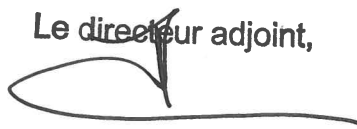
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIAEP du Pays de la Mée et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 06 DEC. 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

